

### 3. Troisième moyen tiré de la jurisprudence de la Cour.

- La jurisprudence de la Cour exige que soit prouvée une violation flagrante d'une règle de droit visant à conférer des droits aux particuliers. Pour ce qui est de l'exigence d'une violation flagrante, le critère décisif pour considérer que cette condition est remplie est de savoir si l'organe concerné de l'Union a commis une violation manifeste et grave des limites qui s'imposent à son pouvoir d'appréciation. L'étendue et l'intensité du préjudice qui a été causé ainsi que le nombre des victimes peuvent être utilisés comme critères pour déterminer si l'organe qui a adopté l'acte a manifestement et gravement excédé les limites de son pouvoir d'appréciation. En outre, il convient de souligner qu'il y a violation flagrante du droit de l'Union si, en faisant preuve d'une diligence et d'une prudence normales, l'organe n'aurait pas été défaillant. La BCE a violé l'obligation qui lui incombait, en vertu des traités et de ses statuts, de sanctionner la Banque de Grèce, en raison de la surveillance défaillante qu'elle a exercée sur l'Achaïki Synetairistiki Trapeza. La BCE, pour sa part, a la responsabilité de contrôler si les banques nationales des États membres fonctionnent conformément aux dispositions prévues par les traités et ses statuts. Dans le cas où elle ne procède pas à un tel contrôle, nous soutenons qu'il y a une défaillance administrative — violation du principe de bonne administration — qui était prévisible si la BCE adoptait les mesures appropriées pour «rappeler» à la Banque de Grèce les devoirs qui lui incombent en vertu des traités et pour lui indiquer qu'il n'est pas permis de laisser les établissements de crédit sans contrôle car, ce faisant, la stabilité monétaire de l'Union, qui est la principale raison d'être de la BCE, est mise en danger. La BCE devait contrôler si la Banque de Grèce respectait ses obligations en tant que membre du Système européen de banques centrales et, si elle avait constaté que ces obligations n'étaient pas respectées, elle devait adopter les mesures appropriées et ne pas rester dans l'inaction.

---

## Recours introduit le 6 août 2018 — Bezouaoui et HB Consultant/Commission

(Affaire T-478/18)

(2018/C 373/14)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Parties requérantes:* Hacène Bezouaoui (Avanne, France), HB Consultant (Beure, France) (représentants: J.-F. Henrotte et N. Neyrinck, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer recevable et fondé le présent recours. En conséquence,
- annuler la décision de la Commission C(2018) 2075 final, du 10 avril 2018, sur le cas SA.46897 (2018/NN) — France Aide présumée — CACES;
- condamner la Commission aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les requérants invoquent trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de la notion d'«imputabilité» visée à l'article 107 TFUE, en ce que le remboursement des frais de formation à la conduite d'engins de chantier en sécurité par les organismes paritaires collecteur agréés par l'État (OPCA) impliquerait une utilisation de ressources d'État, fruit d'une mesure imputable à l'État. Ainsi, les requérants font valoir que la décision dont elles demandent l'annulation méconnaît la jurisprudence Pearle (arrêt du 15 juillet 2004, Pearle e.a., C-345/02, EU:C:2004:448).
2. Deuxième moyen, tiré de la violation de la notion d'«avantage» visée à l'article 107 TFUE, dès lors que les mesures prises par l'État français en l'espèce donneraient un avantage aux entreprises qui fournissent des formations dites «CACES®» (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité), par opposition avec celles fournissant les formations dites «PCE®» (Permis à la Conduite d'Engins).

3. Troisième moyen, tiré de la violation de la notion de «sélectivité» visée à l'article 107 TFUE, dans la mesure où les mesures prises présenteraient un caractère sélectif. Ce moyen se divise en trois branches:
- première branche, tirée de l'argument selon lequel les OPCA ne disposeraient pas du pouvoir de discriminer entre les différentes formations qui répondent à un même besoin et qui ont toutes été reconnues par l'État français;
  - deuxième branche, tirée de l'argument selon lequel les interventions de l'État français auraient pour effet de tromper les OPCA quant aux dispositifs de formation qui répondent aux exigences légales et qui peuvent être remboursés;
  - troisième branche, tirée de l'argument selon lequel la différence de traitement entre les deux systèmes de formation (CACES® et PCE®) n'est pas justifiée par la nature ou l'économie générale d'un système de référence.

---

**Recours introduit le 14 août 2018 — XB/BCE**

**(Affaire T-484/18)**

(2018/C 373/15)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* XB (représentants: L. Levi et A. Champetier, avocates)

*Partie défenderesse:* Banque centrale européenne (BCE)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les décisions des 6 novembre et 4 décembre 2017 informant la partie requérante qu'elle n'avait pas droit à certaines allocations (l'allocation de foyer, l'allocation pour enfants, l'allocation scolaire et l'allocation préscolaire);
- en conséquence, ordonner le paiement des montants respectifs à compter des dates demandées, majorés d'intérêts de retard (taux de la BCE majoré de deux points). Il y a lieu de considérer que les versements de régularisation ne se rapportant pas au mois au cours duquel ils sont versés sont soumis à l'impôt qui aurait dû les frapper s'ils avaient été effectués à leurs dates normales, conformément au règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 (\*);
- le cas échéant, annuler la décision du 5 juin 2018 rejetant la procédure de réclamation engagée par la partie requérante le 29 mars 2018;
- le cas échéant, annuler les décisions du 2 février 2018 rejetant la demande de réexamen administratif de la partie requérante du 15 décembre 2017;
- condamner la défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de l'illégalité des conditions d'emploi des titulaires de contrats de travail de courte durée et des règles applicables aux contrats de courte durée de la BCE (moyen d'illégalité).
  - Les conditions d'emploi des titulaires de contrats de travail de courte durée et les règles applicables aux contrats de courte durée de la BCE enfreignent, premièrement, les droits de l'enfant et les principes de protection de la famille et de non-discrimination consacrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, deuxièmement, le principe de non-discrimination entre les travailleurs à durée déterminée et à durée indéterminée et, troisièmement, le principe de non-discrimination et d'égalité des contribuables.